

Conférence générale

GC(53)/21
9 septembre 2009

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-troisième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(53)/1, Add. 1 et Add. 2)

Demandes d'admissions à l'Agence

Demande présentée par le Royaume du Cambodge

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 1^{er} septembre 2009, la lettre ci-après de S. E. M. Hor Namhong, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères du Royaume du Cambodge, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Royaume du Cambodge est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 7 septembre 2009, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que le Royaume du Cambodge était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Royaume du Cambodge à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Royaume du Cambodge

La Conférence générale

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Royaume du Cambodge à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Royaume du Cambodge à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission du Royaume du Cambodge à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Royaume du Cambodge devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2009 ou en 2010, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ;
 - (a) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(53)/21, par. 3

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.